

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société PAPREC CRV
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 autorisant la société NCI Environnement à poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 susmentionné qui précise que :

*« Le volume de rétention des eaux d'extinction à confiner est de 3 151 m³. Ce volume est retenu sur le site dans les bassins N°1 d'une capacité de 4 003 m³ et N°3 d'une capacité de 2 973 m³.
Les eaux d'extinction collectées sont analysées au préalable afin de définir la filière de traitement adaptée. »*

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 autorisant la société NCI Environnement à poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 susmentionné qui précise que :

« Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les matières à trier seront déchargées soit dans des alvéoles de stockage statique, soit au niveau d'un dispositif automatisé permettant de vider les déchets sur un convoyeur en fosse les acheminant vers des caissons de stockage dynamique.

Le volume maximal de stockage de déchets en attente de tri est de 5 147 m³ de déchets des collectes sélectives, îlots N° A1, C2, B 2bis, A0180-5, A0181-6, A0182-7, A0183-8, A0190-9, A0191-10, A0192-11, A0193-12, A0200-4, A0201-3 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage des encours de production, déchets en attente de sur tri ou en attente de conditionnement est de 778 m³, îlots I0010-26, I0020-25, I0030-24, I0040-23, I0050-22, I0060-21, I0070-20, I0090-18, I0100-17, I0110-16, I0120-15, I0130-14, I0140-13, I0310-34, I0320-35, I0330-36, I0340-37, I0350-38, I0360-40, I0370-39, L0040, L0150 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage des produits triés mis en balles ou en bennes est de 2 548 m³ de papiers/cartons/plastiques, 66,44 m³ pour les ferrailles et métaux, îlots F29, F30, F31, F32 et F33 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage de déchets ultimes est de 100 m³, îlots I0150, F27, F28 du plan de stockage.

L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées. »

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 avril 2022 relatif au changement de dénomination de la société PAPREC CRV sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 8 août 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 18 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - les eaux d'extinction du sinistre du 5 juin 2022 n'ont pas été évacuées vers des installations de traitement dédiées à cet effet ;
 - les eaux d'extinction du sinistre du 15 juillet 2022 viennent se cumuler à celles du 5 juin 2022 dans le bassin N°3 ;
 - au vu de ce qui précède, la disponibilité de la capacité de rétention n'est donc pas garantie ;
 - les aires de stockage des déchets transitant sur le site de Villers-Saint-Paul ne sont pas assez dimensionnées pour recevoir ces déchets, une partie des déchets réceptionnés ou triés sont donc stockés en dehors des aires dédiées à cet effet ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :
 - 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 ;
 - 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - en cas d'indisponibilité de la capacité de rétention des eaux d'extinction, celles-ci pourraient engendrer une pollution des eaux souterraines et surfaces ;
 - le stockage du surplus des déchets en dehors des aires dédiées à cet effet augmente le risque d'incendie, les effets thermiques et toxiques des fumées sont susceptibles de porter atteinte aux tiers et à l'environnement ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPREC CRV de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PAPREC CRV, exploitant le centre de tri situé avenue Frédéric et Irène Joliot Curie sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 et de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 comme suit :

- dès notification du présent arrêté, l'exploitant reprend les dispositions d'entreposage des produits triés, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 ;
- dès notification du présent arrêté, l'exploitant évacue les eaux d'extinction du bassin N°3 dans les installations de traitement dédiées à cet effet de manière à retrouver la capacité de rétention des eaux d'extinction, conformément à l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018. Il communique les justificatifs d'élimination à l'inspection.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

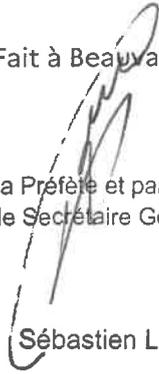
<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Maire de Villers-Saint-Paul, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Sébastien LIME

Destinataires :

La société PAPREC CRV

Le Sous-préfet de Senlis

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France